

vernement et l'administration de l'île de la Réunion et des Antilles françaises ;
Vu les ordonnances du 22 août 1833 portant modification des précédentes ;
Vu l'article 6 § 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogées les dispositions inscrites dans les articles 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825 et les articles 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827 concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine actuellement en vigueur concernant l'ouverture et la police des cafés, cabarets et débits de boissons.

Art. 2. Les articles 76 et 77 de l'ordonnance précitée de 1825 et 79 et 80 de l'ordonnance susvisée de 1827 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 76 (Réunion), 79 (Antilles), § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire nommé par le Président de la République ou par le Ministre de la marine et des colonies aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions ; si, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existant contre lui et entendu ses explications, peut, en conseil, le suspendre jusqu'à ce que le Ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

« § 2. Toutefois le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Ministre de la marine et des colonies.

« La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Néanmoins ils cessent immédiatement leurs fonctions.

« Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France aux frais du Gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

« § 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

« Art. 77 (Réunion), 80 (Antilles). Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au Ministre de la marine et des colonies, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

« Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du Ministre de la marine et des colonies. »

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution.